

ELECTIONS 2026 :

Foire aux questions

Vous trouverez les réponses apportées aux questions posées par les collectivités membres de l'AMF 34 et du CFMEL au cours du mois d'octobre 2025 :

Les réunions politiques peuvent elles se tenir avant le 23 février ?

Chaque candidat peut tenir une réunion électorale dès le 1er septembre 2025, rien ne l'oblige à attendre l'ouverture de la campagne électorale ou le dépôt officiel de sa candidature. Il devra néanmoins s'il souhaite tenir une réunion dans une salle communale indiquer l'objet de sa demande pour bénéficier de la "gratuité républicaine".

En tout état de cause, aucune réunion ne pourra se tenir après le vendredi 13 mars 2026 24h.

Est-ce que les agents municipaux sont autorisés à préparer la salle qui sera utilisée par un candidat pour une réunion publique (ex : installer les chaises, le micro...) ?

Une délibération du conseil municipal doit fixer les conditions d'utilisation de la salle communale pour la tenue des réunions publiques en fonction des nécessités d'intérêt général en rapport avec les conditions d'organisation du service (remise des clés, prêt et installation du matériel attaché à la salle, le cas échéant).

L'utilisation par un candidat d'une salle appartenant à la commune ne constitue pas un avantage en nature à faire figurer dans les dépenses de campagne dès lors que les autres candidats n'ont pas été empêchés d'en bénéficier.

Par conséquent et à condition de respecter la règle de la stricte égalité de traitement entre candidats, la salle communale peut être préparée par les agents municipaux attachés à ce service et dans la limite de leurs missions habituelles pour maintenir la bonne organisation du service.

S'il n'y a qu'une liste, faut-il également une délibération pour une mise à disposition gratuite de la salle polyvalente pour la tenue d'une réunion électorale ?

La gratuité est l'exception en matière d'utilisation d'une salle communale au titre de l'article L 2125-1 du CG3P et ne bénéficie en principe qu'aux associations d'intérêt général et à but non lucratif. La règle dérogatoire de la gratuité pour les réunions électorales à l'approche des élections doit être acceptée par le conseil municipal qui définit les modalités d'occupation des salles communales au titre sa compétence de gestion des biens de la commune conformément à l'article L 2241-1 du CGCT.

C'est pourquoi quel que soit le nombre de listes, une délibération est nécessaire pour que le maire, en application de la délibération, puisse autoriser l'occupation d'une salle à titre gratuit pour la tenue d'une réunion électorale.

Doit-on enlever les photos des membres du conseil municipal sur le site internet de la commune après le 1er septembre 2025?

A compter du 1er septembre 2025, la commune doit veiller à adapter sa communication institutionnelle et éviter toute promotion des actions des élus sortants sur tous ses supports de communication dont le site internet. Le juge administratif considère que le bilan élogieux des actions de l'équipe municipale a le caractère de promotion publicitaire ; que la présence de photos - en quantité et sous un angle avantageux - accentue la personnification de la publication.

C'est pourquoi, il est préconisé de retirer du site internet de la commune le bilan de mandat ou les photos des élus qui ne satisferaient pas à la règle de la neutralité, quand bien même ils auraient été publiés avant. Il appartient au maire, directeur de la publication du site internet de définir en matière de photos ce qui relève d'une communication neutre de la propagande électorale.

Les frais engagés par les candidats font-ils l'objet d'un remboursement dans les petites communes ?

L'article L 242 du code électoral prévoit le remboursement aux candidats des frais de propagande à hauteur des frais liés au coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage dans les communes de plus de 1000 habitants. Dans les communes de moins de 1000 habitants, ces frais sont directement pris en charge par l'Etat.

Si une liste incomplète obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats sur sa liste, comment sont attribués les sièges excédentaires ?

En cas de liste incomplète par rapport à l'effectif légal, lorsque la répartition des sièges a pour conséquence d'attribuer un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats de la liste, les sièges qui devaient lui être attribués restent vacants et ne seront pas réattribués à une autre liste.

La communication des listes électorales est-elle conditionnée à l'occultation des mentions personnelles ?

L'article L.37 du code électoral régissant la communication des listes électorales constitue une dérogation au principe posé à l'article L.311-6 du CRPA selon lequel l'administration ne communique pas d'informations relevant de la vie privée de personnes physiques identifiables. Par conséquent, à ce jour, la communication des listes électorales entraîne la diffusion de données personnelles des électeurs, leur date de naissance et leur adresse, sans que leur consentement ne soit requis.